

**REGLEMENT CADRE POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE
MIEL DU PAYS DE VAUD
POUR LES MIELS**

Article premier: Propriété

La Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (F.V.A) est l'unique propriétaire de la marque n° XXXX/XXXX.X déposée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et ici reproduite:



Article 2: Principe

- 1 Le présent règlement s'applique aux miels.
- 2 Le présent règlement pose des exigences minimales à respecter pour être autorisé à utiliser la marque *Miel du Pays de Vaud*, celles-ci sont pour le moins conformes à l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA) du 1 mars 1995.
- 3 La commission FVA de la marque *Miel du Pays de Vaud* est responsable de l'application de ce règlement.

Article 3: Produits qui peuvent être protégés

L'utilisation de la marque *Miel du Pays de Vaud* de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture pourra être concédée pour des miels de qualité déterminée. Les conditions suivantes sont notamment à remplir

- 1 Les miels sont produits par. des ruches sises sur le territoire vaudois.
- 2 Le miel est produit par des abeilles logées dans des ruches en bois.
- 3 La pose de cire gaufrée est effectuée avec des cires naturelles.

- 4 L'état sanitaire des abeilles sera maintenu sans recourir à des traitements qui ne sont pas reconnus et prescrits par les services sanitaires officiels.
- 5 Les nourrissements stimulants avec des sirops sont interdits avant la récolte.
- 6 Le miel doit être soumis au contrôle de qualité de la Fédération Suisse des Sociétés d'Apiculture (F.S.S.A.).

Article 4: Définition de la provenance

- 1 Peuvent être commercialisés sous la marque *Miel du Pays de Vaud* les miels produits dans les conditions suivantes:

- Les ruches doivent être hivernées dans le canton de Vaud.
- Aucune transhumance hors du canton n'est acceptée, sauf pour les ruchettes de fécondation et les ruches à mâles utilisées dans les stations de fécondation reconnues par la Société Romande d'Apiculture (SAR).

- 2 Des exceptions peuvent être accordées lors de l'achat en Suisse de colonies d'abeilles avant ou après la récolte de miel. Ces dérogations peuvent être accordées par la commission de la marque *Miel du Pays de Vaud* de la FVA.

Article 5: Contrôles de qualité effectués sur chaque récolte sur la base d'échantillons prélevés par le contrôleur du miel de chaque section. Ces analyses sont effectuées par le responsable « contrôle du miel de la SAR de notre Fédération »

- a) % eau (analyse effectuée à l'aide d'un réfractomètre)
- b) examen organoleptique.

Article 6: Contrôles de qualité effectués sur 1 % des utilisateurs de la marque. Ces échantillons sont prélevés par le responsable « contrôle du miel de la commission de la marque » soit dans le commerce ou chez l'utilisateur de la marque.

- a) HMF, selon White (analyse effectuée par un laboratoire)
- b) Diastase ou saccharose (analyse effectuée par un laboratoire)
- c) % eau, (analyse effectuée à l'aide d'un réfractomètre)

Article 7: Visite du rucher et des locaux d'extraction et de stockage par le responsable « contrôle du miel de la commission de la marque » de 5 % des utilisateurs de la marque.

Article 8: Modalités d'application de la marque

- 1 Le logo de la marque est à appliquer sur l'emballage primaire.
- 2 L'application du logo doit permettre de reconnaître sans équivoque le produit concerné.

Article 9: Taxe d'utilisation

L'emploi de la marque est lié au paiement d'une taxe d'utilisation, fixe au prorata de son utilisation.

Article 10: Contrôle

Il appartient aux utilisateurs de la marque *Miel du Pays de Vaud* d'apporter la preuve du respect des exigences fixées dans le présent règlement. La commission de la marque *Miel du Pays de Vaud* a l'obligation de vérifier que les contrôles aient été effectués.

Article 11: Procédure

Les personnes intéressées à l'utilisation de la marque doivent s'annoncer au responsable du « contrôle du miel SAR » de chaque section d'apiculture. La commission de la marque *Miel du Pays de Vaud* vérifie alors si les conditions réglementaires sont remplies, puis prépare le cas échéant un contrat de licence. Un exemplaire du présent règlement est remis au futur utilisateur.

Article 12: Sanctions

- 1 Toute violation du présent règlement, ou de l'un des règlements de mise en oeuvre entraîne une amende conventionnelle dont le montant peut, selon la gravité de la faute s'élever jusqu'à fr. 5.000.
- 2 En cas de violation grave, la commission de la marque *Miel du Pays de Vaud* est habilitée à retirer de façon limitée ou non dans le temps le droit à l'usage de la marque et à dénoncer avec effet immédiat tout éventuel engagement contractuel.
- 3 Les montants perçus lors d'une sanction, sont à utiliser pour la promotion de la marque.

Article 13: Tribunal d'arbitrage

- 1 Pour les recours contre les sanctions décidées selon l'article 9 ainsi que pour résoudre les conflits entre les utilisateurs et la commission de la marque *Miel du Pays de Vaud*, on pourra faire appel à un tribunal d'arbitrage.
- 2 Chaque partie nomme un arbitre pour ce tribunal d'arbitrage. Un représentant vaudois au comité SAR préside ce tribunal d'arbitrage.

Article 14: Modification du règlement

La commission de la marque *Miel du Pays de Vaud* de la FVA peut compléter ou modifier ce règlement. Elle fixe alors un délai d'adaptation laissé aux utilisateurs.

Article 15: Dispositions finales

Ce règlement a été approuvé par la commission de la marque *Miel du Pays de Vaud* de la FVA lors de sa séance du 06 décembre 1999. Il entre en vigueur dès cette date.

Le président:

J-M Tenthorey

Le secrétaire:

B Cherpillod